

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUNERET

Objet : Arrêté municipal portant interdiction de circuler et de stationner, impasse de Lanriacq, le lundi 17 octobre 2022 de 8 heures 00 à 12 heures 00 – cross de la Solidarité organisé par l'USEP du département du Morbihan.

Réf : FV/DP/PM - 104/2022

Le Maire de la Commune de PLUNERET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, et L 2542-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal,

Vu l'organisation par l'USEP de la 17^{ème} saison des cross de la Solidarité le lundi 17 octobre 2022 au complexe sportif de Lanriacq,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, impasse de Lanriacq, le lundi 17 octobre 2022 de 08 heures 00 à 12 heures 00 à l'occasion du cross de la solidarité organisé par l'USEP 56,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le lundi 17 octobre 2022 de 08 heures 00 à 12 heures 00, impasse de Lanriacq, à l'occasion du cross de la solidarité organisé par l'USEP du Morbihan à l'exception des véhicules prévus pour l'organisation de la manifestation, des services de la mairie, et des services de secours et de sécurité en cas d'urgence.

Les riverains seront autorisés à entrer et à sortir de leur domicile.

Article 2 : La pose des panneaux, des matériaux et l'affichage de ce présent arrêté sont à la charge des services communaux.

Article 3 : Un recours contentieux contre l'arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex ou via l'application informative « télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou un recours gracieux dans ce même délai auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 : Le Maire de la commune de PLUNERET et le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie d'AURAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : à M. Louis-Marie Montangerand, et M. le Directeur Général des Services de la Commune, M. le Directeur des Services Techniques, M. le directeur du pôle Education, M. le Policier Municipal de PLUNERET.

Fait à PLUNERET, le 7 octobre 2022

Le Maire
Franck VALLEIN

